Affiché le 22/12/23

ONDRES
Naturellement

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° ST- 2023-185

Objet : ACCES INTERDIT A LA PASSERELLE ENJAMBANT L'ANGUILLÈRE AU NIVEAU DES PARCELLES FORESTIÈRES AB24 ET AB30

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2 212.1, L 2 212.2 et suivants,

VU la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral concernant le Site d'Aboukir-La Montagne sur la commune d'Ondres,

VU le mauvais état de la passerelle enjambant le ruisseau de l'Anguillère entre les parcelles forestières AB24 et AB30,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des riverains et promeneurs

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer l'accès à la passerelle,

CONSIDERANT que certaines lames de bois de la passerelle sont pourries et donc infranchissables,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de ce jour, le 21 décembre 2023 et ce jusqu'au nouvel ordre, l'accès et notamment la traversée de la passerelle sont interdits à tout public.

ARTICLE 2 :

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur site.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, M. Le Directeur des Services Education, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Ondres, le 21 décembre 2023

Mme Le Maire,

Eva BELIN.

MAIRIE D'ONDRES 40440

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département